

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit du 17 impasse du Tilleul.

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le permis de construire n° 77 277 23 00007 accordé à Monsieur THOMAS et Madame CHAPEL, le 18 septembre 2023, pour la construction d'une maison individuelle, sise 17 impasse du Tilleul,

Vu la demande d'arrêté de circulation, du 22 janvier 2024,

Vu la demande d'arrêté de circulation, du 26 février 2024, de la société TERE0 TP, domiciliée 2 Le Merger à Choisy-en-Brie (77320),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre à la société TERE0 TP de réaliser une extension afin de raccorder aux réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées et d'eau potable, la propriété sise 17 impasse du Tilleul, avec traversée de chaussée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2024 et pour une durée de 30 jours, afin de permettre les travaux d'extension et de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées et d'eau potable, avec traversée de la chaussée de l'impasse du Tilleul, de la propriété sise 17 impasse du Tilleul, par la société TERE0 TP :

- la circulation sera alternée,
- et le stationnement sera interdit au droit de ladite propriété.

Article 2 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société TERE0 TP.

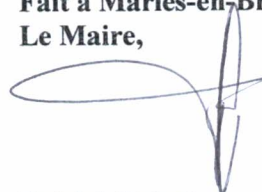
Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Marc Cuypers, Président du S.I.A.E.P.A, de la région de La Houssaye-en-Brie,
- M. Patrice Lemey, Président de la société TERE0 TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 27 février 2024,
Le Maire,**



Patrick Poisot

